



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2013266-0024 - Arrêté portant mainlevée d'insalubrité d'un logement sis 1428 route de Gravin (74300) MAGLAND	1
--	---

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Sport

Arrêté N °2013269-0007 - Arrêté portant attribution d'un agrément à l'association "SEYNOD RILH"	10
---	----

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SG secrétariat général

Arrêté N °2013260-0033 - Arrêté Aïd al Adha 2013	12
--	----

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2013267-0065 - Approbation de la révision du PPRN de la commune de Morzine	15
--	----

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2013266-0001 - Arrêté portant agrément délivré à Monsieur Anthony ERB, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à BONNEVILLE	18
Arrêté N °2013266-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière délivré à Madame Jacqueline CHAMP.	21

SEAE service économie agricole et Europe

Décision - AUTORISATION D'EXPLOITER - PARTIELLE	24
---	----

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2013268-0034 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vallorcine - Ruisseau de l'Eau Noire	27
Arrêté N °2013268-0035 - Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction, l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmin Commune : Montmin Milieu Récepteur : le Nant de Montmin	36

SG secrétariat général

Arrêté N °2013267-0066 - Arrêté n ° 2013267-0066 du 24 septembre 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires	47
--	----

SH service habitat

Arrêté N °2013253-0010 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	54
Arrêté N °2013253-0011 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	57
Arrêté N °2013253-0012 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	60
Arrêté N °2013263-0017 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	63
Arrêté N °2013263-0018 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	66
Arrêté N °2013263-0019 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	69
Arrêté N °2013263-0020 - Dérogation aux obligation d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	72
Arrêté N °2013270-0007 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite	75

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

Arrêté N °2013263-0021 - arrêté portant tarification à compter du 1er septembre 2013 du Service d'Investigation Educative des Savoie, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry, 177 avenue du Comte Vert	78
--	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

DC direction du cabinet

Arrêté N °2013263-0016 - arrêté d'autorisation d'une course multi- sports "4ème Menthon raid" le samedi 5 octobre 2013	82
Arrêté N °2013267-0004 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement NEXT VISION 74100 ANNEMASSE	89
Arrêté N °2013267-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS STANDARD 74100 ANNEMASSE	92
Arrêté N °2013267-0006 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SCMA 74 EPAGNY	95
Arrêté N °2013267-0007 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SPORT CAR CONCEPT- LA ROCHE SUR FORON	98
Arrêté N °2013267-0008 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BERNARD TV HIFI VIDEO - MARIGNIER	101
Arrêté N °2013267-0009 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AU GUTENBERG - MEYTHET	104

Arrêté N °2013267-0010 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL MEUBLES L'ESCALE 74450 LE GRAND BORNAND	107
Arrêté N °2013267-0011 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LAVAJAIX - RUMILLY	110
Arrêté N °2013267-0012 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LA COLOMBIERE 74160 NEYDENS	113
Arrêté N °2013267-0013 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LALLIARD SA - SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	116
Arrêté N °2013267-0014 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOTEL F1 74850 VIRY	119
Arrêté N °2013267-0015 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAS BATO - SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	122
Arrêté N °2013267-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOTEL RESTAURANT L'AUBERGE DU SEMNOZ 74410 SAINT JORIOZ	125
Arrêté N °2013267-0017 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AGENCE EVASION IMMOBILIER - SALLANCHES	128
Arrêté N °2013267-0018 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL L'EQUIPE 74110 MORZINE	131
Arrêté N °2013267-0019 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL REPRO LEMAN - THONON LES BAINS	134
Arrêté N °2013267-0020 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LA TIBADE - LA CLUSAZ	137
Arrêté N °2013267-0021 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL LES AUDRIANES 74800 LA ROCHE SUR FORON	140
Arrêté N °2013267-0022 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BARNES MEGEVE - MEGEVE	143
Arrêté N °2013267-0023 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LIFE STYLE SARL - ANNECY	146
Arrêté N °2013267-0024 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL WHITE SILVER - BONNEVILLE	149
Arrêté N °2013267-0025 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL WHITE SILVER - EVIAN LES BAINS	152
Arrêté N °2013267-0026 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE P'TIOU CORTI DE LA COMBE - SILLINGY	155
Arrêté N °2013267-0027 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE POTAGER SAVOYARD - ANNECY	158
Arrêté N °2013267-0028 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE POTAGER SAVOYARD - CRAN GEVRIER	161
Arrêté N °2013267-0029 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LA HALLE FERMIERE - CRAN GEVRIER	164
Arrêté N °2013267-0030 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DISCOTHEQUE LE RAMDAM 74550 DRAILLANT	167
Arrêté N °2013267-0031 - de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE SLOOPY'S 74390 CHATEL	170

Arrêté N °2013267-0032 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement GARAGE GUERRAZ GILLES 74160 ARCHAMPS	173
Arrêté N °2013267-0033 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL THOMET AUTOROUTE 74600 SEYNOD	176
Arrêté N °2013267-0034 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL THOMET AUTOROUTE 74520 VALLEIRY	179
Arrêté N °2013267-0035 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 74120 MEGEVE	182
Arrêté N °2013267-0036 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL DETAILLE 74350 CRUSEILLES	185
Arrêté N °2013267-0037 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 74100 ANNEMASSE	188
Arrêté N °2013267-0038 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 74940 ANNECY LE VIEUX	191
Arrêté N °2013267-0039 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 74000 ANNECY	194
Arrêté N °2013267-0040 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SAINT GERVAIS LOISIRS SAS - SAINT GERVAIS LES BAINS	197
Arrêté N °2013267-0041 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PARKING DU REMPART - YVOIRE	200
Arrêté N °2013267-0042 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CLINIQUE REGINA - SEVRIER	203
Arrêté N °2013267-0043 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC - SALLANCHES.....	206
Arrêté N °2013267-0044 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HOPITAL INTERCOMMUNAL SUD LEMAN VALSERINE- SAINT JULIEN EN GENEVOIS	209
Arrêté N °2013267-0045 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY PISCINE DES MARQUISATS - ANNECY	212
Arrêté N °2013267-0046 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE THONON LES BAINS MAISON DES SPORTS - THONON LES BAINS	215
Arrêté N °2013267-0047 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE GAILLARD COLLEGE J PREVERT - GAILLARD	218
Arrêté N °2013267-0048 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE NEYDENS - NEYDENS	221
Arrêté N °2013267-0049 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE DE BONNEVILLE (HOTEL DE VILLE) - BONNEVILLE	224
Arrêté N °2013267-0050 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE D'ANNECY LE VIEUX - PARKING VIGNIERES POMMARIES - ANNECY LE VIEUX	227
Arrêté N °2013267-0051 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement MAIRIE ANNECY LE VIEUX - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - ANNECY LE VIEUX	230

Arrêté N °2013267-0052 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP PARIBAS (PARMELAN) ANNECY	233
Arrêté N °2013267-0053 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP PARIBAS - BONNEVILLE	236
Arrêté N °2013267-0054 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP PARIBAS - CRAN GEVRIER	239
Arrêté N °2013267-0055 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP PARIBAS - CLUSES	242
Arrêté N °2013267-0056 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BNP PARIBAS - GAILLARD	245
Arrêté N °2013267-0057 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DIRECTION TERRITORIALE DE L ENSEIGNE LA POSTE - MARGENCEL	248
Arrêté N °2013267-0058 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE CREDIT LYONNAIS - LA ROCHE SUR FORON	251
Arrêté N °2013267-0059 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CREDIT COOPERATIF - ANNECY	254
Arrêté N °2013267-0060 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CAISSE D EPARGNE DES ALPES - ANNEMASSE	257
Arrêté N °2013267-0061 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC LYONNAISE DE BANQUE - CHAMONIX	260
Arrêté N °2013267-0062 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement HSBC ALPES DAUPHINE ANNEXE CAE - METZ TESSY	263
Arrêté N °2013267-0063 - arrêté d'autorisation d'une course et d'une marche pédestre "la persjussienne" le dimanche 13 octobre 2013	266
Arrêté N °2013268-0001 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL SANSONID- EVENTS BY EVENTS 74120 MEGEVE	272
Arrêté N °2013268-0002 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL SANSONID- EVENTS FAMILY 74210 MEGEVE	275
Arrêté N °2013268-0003 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement C&A - ANTHY SUR LEMAN	278
Arrêté N °2013268-0004 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement NETTO - LA ROCHE SUR FORON	281
Arrêté N °2013268-0005 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL BOULANGERIE SERVAGE 74130 BONNEVILLE	284
Arrêté N °2013268-0006 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement INTERSPORT - SEYNOD	287
Arrêté N °2013268-0007 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BOULANGERIE DE L'ABBAÏE 74190 PASSY	290
Arrêté N °2013268-0008 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ARTMAN - CARREFOUR EXPRESS - VILLAZ	293
Arrêté N °2013268-0009 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BOULANGERIE DU CENTRE 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS	296
Arrêté N °2013268-0010 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SUPER U - PASSY	299

Arrêté N °2013268-0011 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LIDL - ANTHY SUR LEMAN	302
Arrêté N °2013268-0012 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LIDL - EVIAN LES BAINS	305
Arrêté N °2013268-0013 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL BOULANGERIE DU VILLAGE 74500 SAINT GINGOLPH	308
Arrêté N °2013268-0014 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LIDL - LA ROCHE SUR FORON	311
Arrêté N °2013268-0015 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LIDL - SEVRIER	314
Arrêté N °2013268-0016 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AU VIEUX CAMPEUR 74700 SALLANCHES	317
Arrêté N °2013268-0017 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL DE L'EPILOBE - LES GETS	320
Arrêté N °2013268-0019 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BOITE A OUTILS 74700 SALLANCHES	323
Arrêté N °2013268-0020 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement PHARMACIE FAVREAU - SALLANCHES	326
Arrêté N °2013268-0021 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement LE MARIGNAN - MARIGNIER	329
Arrêté N °2013268-0022 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC L'TABAQUIN - RUMILLY	332
Arrêté N °2013268-0023 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement AUBERT 74330 EPAGNY	335
Arrêté N °2013268-0024 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SNC LES MARRONNIERS - VIRY	338
Arrêté N °2013268-0025 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL DU PAIN ET DES EPICES - ANNECY	341
Arrêté N °2013268-0026 - d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement ARMAND THIERY 74330 EPAGNY	344
Arrêté N °2013268-0027 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement BUFFALO GRILL - ARCHAMPS	347
Arrêté N °2013268-0028 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement WHITE HUB - CHAMONIX	350
Arrêté N °2013268-0029 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement FRESH GOURMAND - THONES	353
Arrêté N °2013268-0030 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement EURL WARM UP - VILLE LA GRAND	356
Arrêté N °2013268-0031 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement SARL RESTAURANT D'YVOIRE - YVOIRE	359
DRCL direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2013254-0006 - Portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la partie basse de la rue de Profaty sur le territoire de la commune de LA ROCHE SUR FORON	362

Arrêté N °2013262-0001 - portant ouverture d'une enquête parcellaire - Prolongement du projet ferroviaire CEVA (Ligne Cornavin - Eaux Vives - Annemasse) - Communes d'AMBILLY et de GAILLARD.	365
Arrêté N °2013263-0009 - portant modification des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	368
Arrêté N °2013263-0012 - Nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Praz- sur- Arly	376
Arrêté N °2013263-0013 - portant institution d'une servitude au titre du Code du tourisme pour le domaine skiable de MORILLON.	378
Arrêté N °2013263-0015 - arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Cruseilles	382
Arrêté N °2013266-0007 - Remboursement par l'Etat aux communes et groupements de communes de l'indemnité de responsabilité versée aux régisseurs de recettes auprès des polices municipales	385
Arrêté N °2013266-0011 - Arrêté préfectoral portant extension du périmètre et approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords (SM3A)	392
Arrêté N °2013268-0036 - Arrêté préfectoral portant dissolution du SEDA et approuvant l'extension du périmètre ainsi que la modification des statuts du SE2A	399
DRHB direction des ressources humaines et du budget	
Arrêté N °2013259-0005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Dominique THON, directeur du centre d'études techniques et d'équipement de Lyon	403
Arrêté N °2013267-0064 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2006-241 du 14 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois	406
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion	
Arrêté N °2013267-0002 - Arrêté portant déclassement du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation d'un terrain bâti sur la commune de Saint- Julien- en- Genevois.	409
Sous- préfecture de Bonneville	
Arrêté N °2013262-0013 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve La Tacathon (cross, vélo, VTT) le dimanche 22 septembre 2013.	413
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois	
Arrêté N °2013269-0008 - portant autorisation d'organiser sur la voie publique une course pédestre intitulée "L'Ekiden des 4 hameaux" à Saint- Julien- en- genevois le dimanche 6 octobre 2013	419
82_DIRSP_Direction interrégionale des Services Pénitentiaires Rhône Alpes Auvergne	
Arrêté N °2013267-0069 - Délégation de signature du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bonneville	425
82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	
Arrêté N °2013268-0040 - Subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute- Savoie	432



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013266-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Septembre 2013**

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Arrêté portant mainlevée d'insalubrité d'un
logement sis 1428 route de Gravin (74300)
MAGLAND



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie

Annecey, le

23 SEP. 2013

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE,

Arrêté n° 2013 266-0024
Portant mainlevée d'insalubrité d'un logement sis 1428 route de Gravin (74300) MAGLAND

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201314160014 du 21 mai 2013 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, le logement situé 1428 route de Gravin à 74300 MAGLAND (section OE n°320), propriété de Madame Marie Thérèse ANTHOINE,

VU la visite de contrôle effectuée le 19 septembre 2013 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du septembre 2013 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 21 mai 2013,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2013141-0014 du 21 mai 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2013141-0014 du 21 mai 2013, déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter le logement situé 1428 route de Gravin (74300) MAGLAND et appartenant à Madame Marie Thérèse ANTHOINE est abrogé.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble,

dans les formes légales et sous la responsabilité du Délégué départemental de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de MAGLAND, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Maire de MAGLAND, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.**

Christophe Noël du Payrat

ANNEXES

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative) Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du

mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens

de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action

aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

- **Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L1337-4 du code de la santé publique

- **Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par

l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013269-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Septembre 2013**

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément à
l'association "SEYNOD RILH" .



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Pôle sport
Service développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Annecy, le 26 septembre 2013

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2013269-0007

Portant attribution d'un agrément sport à l'Association «SEYNOD RILH »

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0023 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2013009-0004 du 9 janvier 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 13 06, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la Fédération Française de Roller Sports:

SEYNOD RILH
54 avenue des Neigeos
74600 SEYNOD

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint



Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013260-0033

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 17 Septembre 2013**

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SG secrétariat général
Logistique**

Arrêté Aïd al Adha 2013



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2013260-0033 réglementant le transport des ovins dans le département de la Haute-Savoie du 15 octobre 2013 au 21 octobre 2013.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Haute-Savoie pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT les règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Savoie.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Haute-Savoie, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Les abattoirs agréés de la Haute-Savoie devant assurer l'abattage pour les trois jours de la fête de l'Aïd el Adha sont :

- l'abattoir SAS Abattoir Monts et Vallées à Megève (ovins) ;
- l'abattoir Socopa de Bonneville (bovins) ;
- l'abattoir temporaire de St Martin Bellevue (ovins).

Article 6 :

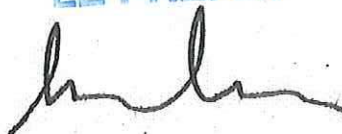
Le présent arrêté s'applique du 1er octobre 2013 au 21 octobre 2013

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 SEP. 2013

LE PREFET



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0065

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Approbation de la révision du PPRN de la
commune de Morzine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/MR

Annecy, le 24 SEP. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0065

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-03 du 30 janvier 1997 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE.2007.507 du 19 septembre 2007 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0012 du 8 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPR de la commune de Morzine, du 18 février au 22 mars 2013 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 4 octobre 2012 ;

VU la délibération du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais du 26 septembre 2012 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 2 octobre 2012 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du 2 octobre 2012 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Morzine.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Morzine,
- au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Morzine,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Morzine, M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du chablais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013266-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément délivré à Monsieur Anthony ERB, pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à BONNEVILLE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 septembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013266-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Anthony ERB, en date du 6 août 2013, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole Anthony ERB » situé 30 rue du Carroz à Bonneville (74);

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 8 août 2013;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Anthony ERB, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 074 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto École Anthony ERB » situé 30 rue du Carroz à Bonneville (74130).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **39 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M. le Maire de Bonneville,
M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Bonneville,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Anthony ERB.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013266-0002

**signé par Voir le signataire dans le document
le 23 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation
d'un l'établissement d'enseignement chargé
d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière délivré à Madame Jacqueline
CHAMP.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 septembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013266-0002 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Jacqueline CHAMP née Bernard en date du 3 juin 2013, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 :

Madame Jacqueline CHAMP née Bernard est autorisée à exploiter sous le n° **R 13 074 0012 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de Conduite du Rhône Sécuroute », dont le siège social est situé 25 rue Frédéric Chopin à Valence dans la Drôme (26).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé à l' « article 1 » se dérouleront dans la salle de formation et de réunion située :

- Hôtel Gril Campanile, salle Séminaire, 4 Impasse des Crêts Cran Gevrier (74960).

Madame Jacqueline CHAMP, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages:

- Madame LEMASSON Julie.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture .

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Jacqueline CHAMP.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

**AUTORISATION D'EXPLOITER -
PARTIELLE**

le préfet de la Haute Savoie,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L331-11,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- VU l'arrêté préfectoral n° 022/C/DDAF/95 du 5 juillet 1995 relatif à la création, au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, de la section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficulté »,
- VU l'arrêté préfectoral DDAF/2008/SEAIAA/ n° 07 du 6 mai 2008 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013002-0006 du 2 janvier 2013 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013113-002 du 23 avril 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013134-0004 du 14 mai 2013 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2013137-0031 du 17 mai 2013 portant composition de la section « structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- VU l'arrêté de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013,
- VU l'arrêté de subdélégation de signature du DDT n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013,
- VU la demande déposée par le **GAEC LE RUISSEAU** le **18 juillet 2012**, déclarée complète le **29 mars 2013**,
- VU la décision préfectorale en date du 11 juillet 2013 prolongeant le délai d'instruction de la demande déposée par le GAEC LE RUISSEAU jusqu'au 29 septembre 2013,
- VU la demande déposée par le **Serge RAVOIRE** le **26 juin 2013**, déclarée complète le **26 juin 2013**,
- VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures, économie des exploitations agricoles et agriculteurs en difficultés » - en date du **12 septembre 2013**.
- CONSIDERANT** que le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles précise que : «*des autorisations pourront être délivrées en dehors des priorités, et après avis favorable de la CDOA, pour des parcelles de convenance dans la limite de 3ha*».
- CONSIDERANT** que le seuil de déclenchement du contrôle des structures est fixé à 36ha pondérés pour le département,
- CONSIDERANT** que le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixe, en son article 2, les priorités à l'agrandissement, et notamment au paragraphe 2.2 : priorités après reprise de terres à l'agrandissement en dessous de 36ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans pour une société :
- alinéa 2.3.2 : agrandissement, pour une société, entre 36ha et 46ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,
 - alinéa 2.6 : agrandissement pour une société, supérieur à 66ha pondérés par associé exploitant agricole âgé de moins de 60 ans,
- CONSIDÉRANT** que le GAEC LE RUISSEAU de Hauteville sur Fier, composé de 2 associés de moins de 60 ans, met en valeur 146ha11a après la reprise de 74ha81a, objet de sa demande, est de priorité 2.6,
- CONSIDÉRANT** que le Serge RAVOIRE de Sales, met en valeur 45ha49a après la reprise de 5ha49a, objet de sa demande, dont 1ha49a en concurrence avec le GAEC LE RUISSEAU, est de priorité 2.3.2,
- CONSIDÉRANT** que les parcelles A 0827, A 1045 et B 0144 d'une superficie de 1ha49a situées sur la commune de Sales sont des parcelles de convenance pour Serge RAVOIRE,
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC LE RUISSEAU résulte d'un regroupement de deux GAEC unipersonnels,
- CONSIDERANT** que la demande de Serge RAVOIRE est prioritaire par rapport à celle du GAEC LE RUISSEAU,
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC LE RUISSEAU d'Hauteville sur Fier et porte sur les parcelles situées sur les communes de **Moye, Albens, Bloye, Rumilly, Marcellaz-Albanais et Sales**, d'une superficie de **73ha32a**, précédemment exploitées par le GAEC SUR LE FIER.

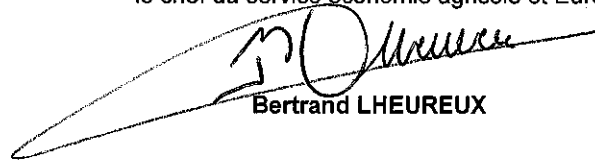
Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC LE RUISSEAU d'Hauteville sur Fier et porte sur les parcelles **A 0827 et A 1045 et B 0144** situées sur la commune de **Sales**, d'une superficie de **1ha49a**, précédemment exploitées par le GAEC SUR LE FIER.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : En application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette décision sera portée à la connaissance des intéressés, affichée en mairie de **Moye, Albens, Bloye, Rumilly, Marcellaz-Albanais et Sales**, et publiée au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 16 septembre 2013 «»
Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service économie agricole et Europe



Bertrand LHEUREUX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Grenoble. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de décision et/ou exercer un recours hiérarchique adressé au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce recours suspend, à compter de son accusé de réception, le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou la décision implicite de rejet



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013268-0034

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources**

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant l'exploitation et le
rejet de la station d'épuration des eaux usées
de l'agglomération d'assainissement de
Vallorcine - Ruisseau de l'Eau Noire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

Annecy, le 25 septembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

Arrêté n°2013268-0034

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Vallorcine

Commune : Vallorcine

Milieu récepteur : Ruisseau de l'Eau Noire

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°2013211-0003 du 30 juillet 2013 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin rhône-méditerranée-corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration, reçu le 23 avril 2013, relatif à la régularisation de la station d'épuration de Vallorcine d'une capacité de 935 équivalent-habitants au lieu-dit le hameau de Barberine à Vallorcine, déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 25 avril 2013 enregistré sous le numéro 74-2013-00089.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions techniques du 22 juin 2007 susvisé, il y a lieu de renforcer les prescriptions de performances épuratoires et de qualité de rejet provenant de la station dans des conditions normales de fonctionnement, afin de satisfaire les objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant, a été sollicité pour avis en date du 31 juillet 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc (101 place du triangle de l'amitié, BP 91,74400 Chamonix) est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Vallorcine située sur le territoire de la commune de Vallorcine au lieu-dit « le hameau de Barberine » (coordonnées Lambert 93 : X = 1 004 901 ; Y = 6 557 722), ainsi qu'à rejeter des eaux usées traitées dans le ruisseau de l'Eau Noire :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Conditions techniques imposées a l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier déposé sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – La station

Le traitement biologique réalisé en 1992 est de type boues activées.

Les différentes étapes du traitement sont :

- Dégrillage
- By-pass
- Déssableur-déshuileur
- Bassin d'aération
- Clarificateur

2.2.2 – Le réseau

Le système de collecte exploité en régie municipale est de type séparatif à 100%. Sa longueur est d'environ 5 km et ne présente ni déversoir, ni poste de refoulement. Il a fait l'objet d'un diagnostic en 2004 préconisant de nombreux travaux de mise aux normes dont aucun n'est réalisé à ce jour.

2.2.3 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le ruisseau de l'Eau Noire (coordonnées Lambert 93 : X = 1 004 901 ; Y = 6 557 722).

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Résolutions des entrées d'eaux claires

La commune fournira à la DDT 74 avant la fin 2014 un planning des travaux visant à résoudre avant la fin 2017, les problèmes d'entrées d'eaux claires dans son réseau de collecte et de transfert.

2.3.2 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.3 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;

- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets de refus de dégrillage doivent être réalisés dans des containers ou sacs étanches entreposés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – Conditions techniques imposées au rejet

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

3.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débits de référence

Population raccordée	Eq/hab	1125	935
Débit de temps sec	m ³ /j	170	150
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	17	14
Débit de temps de pluie	m ³ /j	550	150
Débit de pointe temps de pluie	m ³ /h	51	14
Débit de référence	m ³ /j	614	150

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour un EH suivantes :

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j (1125 EH)
DBO5	60	67.50
DCO	120	135
MES	90	101.25
PT	3	3,37

Le QMNA5 retenu est de 459 litres/s.

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	3
DCO	25
MES	7
PT	0.1

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- Concentrations ou rendements épuratoires du rejet à atteindre (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	35	60
DCO		60
MES		50
PT		95

ARTICLE 4 – Prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Le permissionnaire est tenu de présenter à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau 74, son projet de manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, dans le délai de six mois maximum après la mise en eaux de la station d'épuration.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – Contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, conformément au programme ci-après :

- l'ensemble des by-pass de la station devront être équipés d'un système de comptage en continu avant le 31/06/2014
- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué sur une période de 24 heures,
- deux points de mesures doivent être aménagés, dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre en aval, à une distance telle de celui-ci que

toute mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Chacun de ces points fera l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur 24 heures, dont un en période d'étiage hivernal.

- un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne tous les 2 ans en période d'étiage d'hiver (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance,

Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par an		Nombre de mesures tous les 2 ans
	Effluents		
	Amont traitement	Aval traitement	Milieu naturel (aval du rejet)
DBO5	2	2	1
DCO	2	2	1
MES	2	2	1
PT	2	2	1
NTK			1
NH4			1
IBGN			1

- 2) l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

- 3) l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau rhône méditerranée et corse, les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;
- 4) dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – Mesures concernant les périodes de travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée des travaux, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

La Police de l'Eau 74 (tél : 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (tél : 04 50 62 10 77) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement de tous travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars**, afin de préserver la reproduction du poisson..

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de Vallorcine pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

ARTICLE 12 – Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 13 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Vallorcine.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 – Exécution

MM le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'agence de l'eau rhône méditerranée et corse,
- M. le délégué territoriale départementale de l'ARS,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le président du conseil général (SATESE 74),

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Isabelle L'NEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013268-0035

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PPR Cellule prévention des pollutions et ressources**

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L 214-3 du code de
l'environnement concernant la construction,
l'exploitation et le rejet de la station
d'épuration des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de Montmin Commune :
Montmin Milieu Récepteur: le Nant de
Montmin



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources

Anney, le 25 septembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : PPR/PP

Arrêté n°2013268-0035

Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction, l'exploitation et le rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Montmin

Commune : Montmin

Milieu Récepteur : le Nant de Montmin

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du Code des Communes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°2013211-0003 du 30 juillet 2013 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin rhône-méditerranée-corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande valant déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 26 juin 2013, présentée par monsieur le président du syndicat mixte du lac d'Annecy, relative au projet de construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de Montmin, au lieu dit « Le Villard » et à l'autorisation de rejet dans le ruisseau du Nant de Montmin ;

VU le récépissé de déclaration n° 74-2013-00156 délivré en date du 02 juillet 2013 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le débit de référence de la station d'épuration et les charges de référence des différents paramètres de pollution en deçà desquels les performances d'épuration peuvent être garanties, hors périodes inhabituelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDERANT que le déclarant a été sollicité pour avis en date du 25/06/2013 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1er – OBJET

Il est donné acte à monsieur le président du syndicat mixte du lac d'Annecy (siège : les Îles 7 rue des terrasses – BP 39 74962 Cran Gevrier Cedex) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la station d'épuration des eaux usées domestiques, sur le territoire de la commune de Montmin, au lieu dit « Le Villard » (coordonnées Lambert 93 : X = 953 295 ; Y = 6 528 196) et le rejet des eaux usées traitées dans le cours d'eau du « Nant de Montmin ».

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé des systèmes de collecte et de traitement, de l'agglomération d'assainissement de Montmin est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 2° supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement des effluents

Les filières eau, boues et air retenues pour l'unité de dépollution sont les suivantes :

2.2.1- Traitement des eaux

- Piège à cailloux
- Dégrilleur
- Comptage
- Bâche tampon
- Traitement biologique par boues activées type SBR
- Comptage de eaux traitées

2.2.2- Traitement des boues

- Extracteur des boues
- Un réacteur utilisé en stabilisation des boues et traitement longue durée (2 mois)

2.2.3- Traitement de l'air

- Ventilation et extraction de l'air vicié
- Désodorisation

2.2.4 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées dans le ruisseau du Nant de Montmin (coordonnées Lambert 93 : X = 953 311 ; Y = 6 528 142).

2.2.5 – Description du système de collecte

Le réseau est à créer entièrement.

2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

2.3.1 – Conception réalisation

Tout tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le(s) maître(s) d'ouvrage de déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

2.4.2 – Prévention des nuisances

2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

2.4.2.3 Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

Rejet : prévoir une surveillance et un entretien de la confluence rejet / milieu récepteur.

3.2 – Conditions particulières

Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration :

a) débits pris en compte pour une capacité de 700 EH

	Unité	700 EH
Débit de pointe temps sec	m ³ /h	9,5
Débit moyen temps sec	m ³ /j	88
Débit de pointe temps de pluie	m ³ /h	12,8
Débit moyen de temps de pluie	m ³ /j	101
Débit nominal	m ³ /j	101
Débit de référence	m ³ /j	101

Tant que le débit de référence du système de traitement n'est pas dépassé en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

En utilisant les charges théoriques pour 1 EH suivantes ;

Paramètres	Charge unitaire en g/EH/j	Charge totale en kg/j
DBO5	60	42
DCO	140	84
MES	60	40
NTK	13.44	9,41
PT	3,06	2,14

Le QMNA5 retenu est de 20l/s.

c) Valeurs limites du rejet

La concentration de pollution du milieu récepteur retenue pour l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,5
DCO	10
MES	2,5
NH4	0.05

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal (%)
DBO5	25	94
DCO	125	87
MES	35	92
NH4 (*)	8	88

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du réacteur biologique est inférieure à 12 C°, la concentration moyenne journalière du rejet doit être inférieure ou égale à 20 mg/l NH4 .

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS, DES EAUX RECEPTRICES ET DES SOUS-PRODUITS

1 - L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;

- les eaux du milieu récepteur, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet d'une campagne d'analyses physico-chimiques tous les 2 ans en période d'étiage sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne tous les 2 ans (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		Nombre de mesures / 2 ans
	Effluents		
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	365	365	1
DBO5	2	2	1
DCO	2	2	1
MES	2	2	1
NTK	2	2	1
NH4	2	2	1
PT	2	2	1
IBGN	Arrêté N°2013268-0035 - 27/09/2013		1

2 - l'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure ;

3 - l'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, à l'agence de l'eau rhône-méditerranée-corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'auto-surveillance prescrite ;

4 - dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la **transmission des résultats sera immédiate** et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter la valeur minimale en concentration, **et** en rendement.

ARTICLE 7 – MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier, les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Le chargé de secteur de la police de l'eau (tél. 04.56.20.90.17) et l'ONEMA (tél. 06.72.08.13.65) devront être avertis, **8 jours avant la date, du commencement des travaux** ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Tous travaux nécessitant l'intervention sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau sont **interdits** durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du syndicat mixte du lac d'Annecy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en mairie de Montmin pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Montmin.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

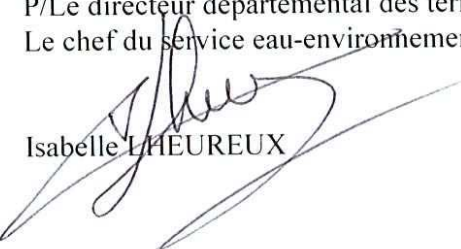
ARTICLE 15 – EXECUTION

MM. le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte du lac d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'agence de l'eau rhône méditerranée et corse,
- M. le délégué territoriale départementale de l'ARS,
- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le président du conseil général (SATESE 74),

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION

P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0066

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général**

Arrêté de subdélégation de signature du
directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Conseil de gestion

Annecy, le 24 septembre 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2013267-0066
de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, la délégation de signature est exercée par :

1 - 1 - Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013

Mme Cécile MARTIN, directrice adjointe.

1 - 2 - Pour les affaires visées au chapitre SG – Gestion du personnel :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Christine GUERAND, secrétaire générale (SG),
M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées aux paragraphes SG 1.2, SG 1.3 et SG 3.2 :**

Mme Simone BOGEY, responsable du pôle ressources humaines et formation (SG-PRHF),

*** pour l'octroi des congés annuels visés au paragraphe SG 3.1 :**

délégation est donnée aux personnels d'encadrement des services, cellules et subdivisions territoriales,

1 - 3 - Pour les affaires visées au chapitre AJ - Affaires juridiques et contentieuses :

*** pour l'ensemble des décisions, à l'exclusion du AJ 4 et AJ 5 :**

Mme Christine GUERAND, secrétaire générale (SG),
M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 1 :**

Mme Dominique NIVEAU, chef du pôle juridique (SG-PJ),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 2 :**

Mme Dominique NIVEAU, chef du pôle juridique (SG-PJ),
M. Gérard MEAUDRE, chargé d'affaires pénales (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ),
Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),
Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),
Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),
M. Vincent BONEU, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),
M. Claude GEMINIANI, chargé de mission forêt (SEE-CMNFCV),
M. Amédée FAVRE, chargé de mission milieux et PCPN (SEE-CMNFCV),
M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),
Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR),
M. Bruno CORNILLE, chargé d'études (SAR-CPR),
Mme Anne FONTA, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Mireille REGAISSE, chargée d'études (SAR-CPR),
Mme Geneviève SERPETTE, chargée d'études (SAR-CPR),

*** pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :**

Mme Dominique NIVEAU, chef du pôle juridique (SG-PJ),
Mme Élodie DEMAILLY, chargée d'affaires administratives et contentieuses (SG-PJ).

1 - 4 - Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques :

*** pour l'ensemble des affaires :**

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),
Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),
M. Laurent KOMPFF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),
M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),
M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du AUR 2 k, AUR 2 m et AUR 2 n), AUR 3 et AUR 5 :**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-CADS),

*** pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2 (à l'exclusion du AUR 2 k, AUR 2 m et AUR 2 n), AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :**

M. Valéry MANIER, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 M. Raymond EXCOFFIER, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,
 M. Anatole ARMADA, chef de la subdivision territoriale du Chablais,
 Mme Karine LAMBERSENS, chef de la subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc,
 M. Jean-Pierre GODDET, chef de la subdivision du Genevois – Faucigny – Mont-Blanc par intérim,

*** pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g :**

les agents dont les noms suivent et dans la limite des compétences territoriales définies ci-après :

- Département de la Haute-Savoie :

M. Joël GIROD, adjoint à la chef de cellule ADS (SAR-CADS),
 Mme Michèle ABRY, référente fiscalité (SAR-CADS),
 Mme Martine GALLIC, instructrice ADS (SAR-CADS),
 Mme Liliane DESTRET, instructrice ADS (SAR-CADS),
 M. Patrick DEBAUD, instructeur ADS (SAR-CADS),
 Mme Monique EXCOFFIER, instructrice ADS (SAR-CADS),

- Subdivision territoriale de la région d'Annecy

M. Xavier AMIOT, chef de pôle ADS,
 M. Jean-Michel ABRY, chargé de secteur ADS
 Mme Patricia CHACHUAT, instructrice ADS,
 Mme Evelyne DURET, instructrice ADS,
 Mme Michèle FANTIN, instructrice ADS,
 Mme Marie-Josèphe LOSSERAND, instructrice ADS,
 Mme Caroline BORDES-GHIRARDI, instructrice ADS,
 Mme Myriam VERCIN, instructrice ADS,
 Mme Stéphanie LAPERROUSAZ, instructrice ADS,
 M. Maurice PERRIAUD, instructeur ADS,

- Subdivision territoriale du Genevois - Faucigny – Mont-Blanc

Mme Evelyne PIGNAL, chef de pôle ADS,
 M. Nicolas MEUNIER, chargé de secteur ADS,
 M. Philippe CIGNO, instructeur ADS,
 M. Marin GAILLARD, instructeur ADS,
 M. Claude LAURENT, instructeur ADS,
 Mme Catherine BELLUCCI, instructrice ADS,
 Mme Christelle ITNAC, instructrice ADS,

- Subdivision territoriale du Chablais

M. Eric LEDEZ, chef de pôle ADS,
 M. Didier PEYROT, chargé de secteur ADS,
 M. Rémi TILLE, instructeur ADS,
 M. Jean-Marc DAGAND, instructeur ADS,
 Mme Corine DUBOIS, instructrice ADS,

*** pour les affaires visées au paragraphe AUR 6 :**

Mme Ariane STEPHAN, chef de la cellule prévention des risques (SAR-CPR).

1 - 5 - Pour les affaires visées au chapitre EE – Eau et environnement :

*** pour l'ensemble des décisions :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE)
 M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),
 M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),
 M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 1 (à l'exclusion de EE 1 h), EE 4 (à l'exclusion de EE 4o, EE 4 q, EE 4 r)**

M. Daniel HANSCOTTE, chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage (SEE-CCPFS),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 2 c, EE 2 e et EE 6 a :**

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 3 (à l'exclusion de EE 3 a et EE 3 b), EE 5 (à l'exclusion de EE 5 a, EE 5 c, EE 5 e, EE 5 f), EE 7, EE 8, EE 9 et EE 10 :**

M. Vincent BONEU, chef de la cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie (SEE-CMNFCV),

*** pour les affaires visées au paragraphe EE 11 :**

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EE 6 b :**

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

1 - 6 - Pour les affaires visées au chapitre HC – Habitat et construction :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

Mme Sylvia CHARPIN, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

M. Laurent KOMPFF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

M. Jacky RICHARDEAU, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Lionel JULLIEN, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État.

1 - 7 - Pour les affaires visées au chapitre EA – Economie agricole :

*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

*** pour les affaires visées aux paragraphes EA 3 d, EA 3 e, EA 3 f et EA 6 :**

Mme Sophie STRUGAR, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

*** pour les affaires visées au paragraphe EA 3 f :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).

1 - 8 - Pour les affaires visées au chapitre FE – Gestion des fonds européens :

*** pour l'ensemble des décisions (sauf FE 2 b) :**

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Magali DURAND, adjointe au chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Katy CAILLOUX, chef de la cellule fonds européens (SEAE-CFE),

*** pour les affaires visées au paragraphe FE 1 et FE 2, à l'exclusion du FE 2 b :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

Mme Sophie STRUGAR, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC).

1 - 9 - Pour les affaires visées au chapitre SER – Sécurité - éducation routière :*** pour l'ensemble des décisions :**

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).

M. Thierry CROIZE, chef de la cellule éducation routière (SATS-CER),

*** pour les affaires visées au paragraphes SER 1 :**

Mme Rachel CHAPUIS, coordinatrice sécurité routière (SATS),

M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC).

1 - 10 - Pour les affaires visées au chapitre TC – Transports et contrôles :*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Laurent KOMPF, chef du service prospective et connaissance des territoires (SPCT),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 1 et TC 5 :**

M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes TC 2 et TC 4**

Mme Christine GUERAND, secrétaire générale (SG)

*** pour les affaires visées au paragraphe TC 4**

Mme Odile ARNAU-SABADIE, chef de la cellule application du droit des sols (SAR-ADS),

M. Georges CHAMOIX, chargé de mission à l'atelier territoires (SPCT-AT),

Mme Sylvia CHARPIN, adjointe au chef du SH et chef du pôle amélioration et financement de l'habitat (PAFH),

Mme Isabelle FORTUIT, adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Lionel JULLIEN, chef du pôle bâtiment durable (SH-PBD) et chargé de mission gestion du patrimoine immobilier de l'État,

M. Bertrand LHEUREUX, chef du service économie agricole et Europe (SEAE),

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Vincent PATRIARCA, chef du service habitat (SH),

M. Jacky RICARDEAU, chef du bureau politique de l'habitat et de la ville (SH-BPHV),

M. Crisol SERRATE, chef de l'atelier études et analyse des données (SPCT-AEAD),

Mme Sophie STRUGAR, chef de la cellule aides directes de la PAC et contrôles (SEAE-CADPC),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE).

1 - 11 - Pour les affaires visées au chapitre VN – Voies navigables :*** pour l'ensemble de ces affaires :**

Mme Isabelle LHEUREUX, chef du service eau, environnement (SEE),

M. Stéphane VIALLET, adjoint à la chef du service eau, environnement (SEE),

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

M. Christophe GEORGIU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

*** pour les affaires visées aux paragraphes VN 1 a et VN 1 b, dans la limite de leur compétence territoriale :**

M. Valéry MANIER, chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Raymond EXCOFFIER, adjoint au chef de la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

Mme Marie MILLION, chef du pôle lac d'Annecy à la subdivision territoriale de la région d'Annecy,

M. Anatole ARMADA, chef de la subdivision territoriale du Chablais,

Mme Muriel BASTIAN, chef du pôle lac Léman à la subdivision du Chablais,

M. Mathieu DELILLE, chef de la cellule prévention des pollutions et ressources (SEE-CPPR),

Mme Virginie COLLOT, chef de la cellule milieux aquatiques et déchets inertes (SEE-CMADI).

1 - 12 - Pour les affaires visées au chapitre RCR – Routes et circulation routière :*** pour l'ensemble de ces affaires :**

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR),

*** pour les affaires visées aux paragraphes RCR 2 :**

M. Charles CHEVANCE, chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC),

*** pour les affaires visées aux paragraphes et RCR 2 f :**

Mme Cécile BRUN, adjointe au chef de la cellule sécurité et circulation (SATS-CSC).

1 - 13 - Pour les affaires visées au chapitre IAT – Ingénierie d'appui territorial :

M. Christophe GEORGIOU, chef du service appui territorial et sécurité (SATS), coordonnateur des subdivisions territoriales,

M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 2013. Il abroge l'arrêté n° 2013211-0003 du 30 juillet 2013.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013253-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

10 SEP. 2013

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013253-0010

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130559

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074173 1300014 - présenté par SARL EDIFIM Dauphiné - relatif à la création de deux commerces associés à un projet de logements collectifs - sur la commune de MEGEVE ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL EDIFIM Dauphiné en date du 4 avril 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 septembre 2013 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès aux commerces se fait par un escalier ;
- que les contraintes structurelles du bâtiment ne permettent pas la mise en place d'un ascenseur.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SARL EDIFIM Dauphiné est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire de la commune de MEGEVE ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

~~Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,~~

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013253-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le

10 SEP. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013253-0011

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130597

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074256 13 A 0008 - présenté par Mme PEDERIVA Fabienne - relatif à l'aménagement d'un salon de thé - sur la commune de SALLANCHES ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme PEDERIVA Fabienne en date du 6 juin 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 septembre 2013 ;

Considérant :

- que l'accès au salon de thé se fait par une marche de 10 cm,
- qu'une rampe permanente ne peut être réalisée car elle empiéterait de façon trop importante le domaine public ,
- que le maître d'ouvrage demande l'installation d'une rampe rabattable ainsi qu'un bouton d'appel située à hauteur inférieure à 1.30 m sur la façade,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme PEDERIVA Fabienne est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

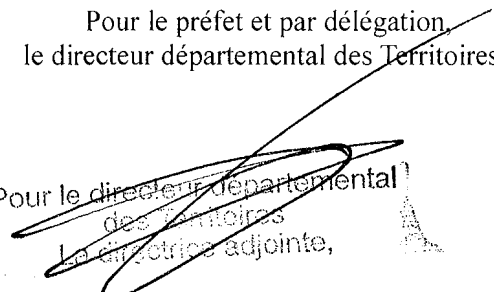
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SALLANCHES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013253-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le

10 SEP. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2013253-0012

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130631

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074010 13 000 7 - présenté par la BOURSE DES PAUVRES CLERCS - relatif à l'extension et à la restructuration de la Maison du Diocèse la Puya - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la BOURSE DES PAUVRES CLERCS en date du 28 mai 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 septembre 2013 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les bâtiments existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès au bâtiment B depuis le bâtiment A se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation de 1.20 m, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la BOURSE DES PAUVRES CLERCS est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,

Cécile Martin



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013263-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

20 SEP. 2013

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013263-0017

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130682

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074264 1300004 - présenté par M. Rodolphe RENFER - relatif à l'aménagement d'un commerce de petite restauration - sur la commune de SCIONZIER ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Rodolphe RENFER en date du 9 septembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 septembre 2013 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les constructions existantes, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès au commerce se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. Rodolphe RENFER est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,


Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SCIONZIER ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013263-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le

20 SEP. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013263-0018

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130630

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074056 13 A 7007 - présenté par la SCW MICHEL & BEDIN - relatif à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité d'un cabinet de pédicures-podologues - sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

VU la demande de dérogation présentée par SCW MICHEL & BEDIN en date du 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 septembre 2013 ;

Considérant :

- que le cabinet est situé au premier étage d'un bâtiment d'habitation desservi par un escalier,
- que les dimensions de la cage d'escaliers et l'absence de local commun au niveau du sous-sol et des combles nécessaire à l'installation de la machinerie, ne permettent pas techniquement l'installation d'un ascenseur,
- que le maître d'ouvrage s'engage, en cas de besoin, à se rendre au domicile des personnes handicapées

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SCW MICHEL & BEDIN est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;
- Monsieur le Maire de CHAMONIX, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013263-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le

20 SEP. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013263-0019

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130793

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074250 13C0002 - présenté par M. DESBIOLLES Erwann - relatif à l'aménagement d'un salon de coiffure "L'Eden Coiffure" - sur la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ;

VU la demande de dérogation présentée par M. DESBIOLLES Erwann en date du 27 juillet 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 septembre 2013 ;

Considérant :

- que l'entrée du salon de coiffure se fait par un seuil d'environ 6 cm,
- que la réalisation d'une rampe avec un espace de manœuvre de porte empiéterait de façon trop importante sur le domaine public,
- que le maître d'ouvrage propose de réaliser un chanfrein d'une longueur de 15 cm pour permettre d'accéder à son commerce,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par DESBIOLLES Erwann est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT PIERRE EN FAUCIGNY ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013263-0020

**signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligation d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le

20 SEP. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013263-0020

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130761

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013197-0005 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074281 13T0021 - présenté par la SARL J et C LEJEUNE - relatif à l'aménagement de l'espace de vente de la boulangerie LEJEUNE et à la mise en conformité sur l'accessibilité- sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL J et C LEJEUNE en date du 4 juillet 2013;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 septembre 2013 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par 2 marches,
- que l'aménagement d'une rampe permanente empiéterait de façon trop importante le domaine public ,
- que le maître d'ouvrage demande l'installation d'une rampe rabattable,
- qu'une sonnette située à proximité de l'entrée entre 0.90 m et 1.30 m de haut, doit être prévue afin de prévenir le commerçant qu'un client handicapé souhaite accéder à son commerce,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL J et C LEJEUNE est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de THONON LES BAINS ;
- Monsieur le Maire de THONON, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013270-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Septembre 2013**

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les personnes à mobilité réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le

27 SEP. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2013270-0007

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 130649

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0033 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074281 13 T 0019 - présenté par la SAS LA PARENTHIEZE - relatif à la transformation d'un magasin de meubles en restaurant - sur la commune de THONON-LES-BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SAS LA PARENTHIEZE en date du 12 septembre 2013 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 17 septembre 2013 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les constructions existantes, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès au restaurant se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SAS LA PARENTHIEZE est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THONON-LES-BAINS ;
- Monsieur le maire de THONON-LES-BAINS, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013263-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Septembre 2013**

74_DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

arrêté portant tarification à compter du 1er septembre 2013 du Service d'Investigation Educative des Savoie, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie, implantée à Chambéry, 177 avenue du Comte Vert



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Annczy, le 20 SEP. 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2013 263-0021

portant tarification à compter du 1^{er} septembre 2013 du Service d'Investigation Educative des Savoie géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie implantée à Chambéry, 177 avenue du Comte Vert

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2012 autorisant la création d'un service d'Investigation Educative sis 177 avenue du Comte Vert, 73000 Chambéry, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie ;
- VU le courrier transmis le 30 novembre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Investigation Educative de la Haute-Savoie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2013 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date du 27 mai et du 3 septembre 2013 ;

VU la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 200,00 €	810 304,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 522,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 582,15 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	793 314,37 €	809 265,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 951,20 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2011	1 038,63 €	1 038,63 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 et à compter du 1^{er} septembre 2013, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : **2 542,67 €** par jeune.

L'activité prévisionnelle est fixée à 312 jeunes pour l'exercice budgétaire 2013.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire de 1 038,63 €.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013263-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course multi- sports
"4ème Menthon raid" le samedi 5 octobre
2013



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Anney, le 20 septembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2013263-0016
d'autorisation d'une course multi-sports « 4ème Menthon raid »
le samedi 5 octobre 2013

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral de la direction départementale de l'équipement n° 95-338 du 26 juin 1995 portant règlement particulier de la navigation sur le lac d'Anney,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral de la direction départementale des territoires n°2013135-0033 du 19 septembre 2013 portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive dans la réserve naturelle du Roc de Chère ;
VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. Jérôme GRETZ, président de l'association Menthon raid, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, une course multi-sports intitulée « 4ème Menthon raid » le samedi 5 octobre 2013 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis des fédérations françaises d'athlétisme et de triathlon ;
VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : organisation

M. Jérôme GRETZ, président de l'association Menthon raid, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser une course multi-sports intitulée « 4ème menthon raid » le samedi 5 octobre 2013, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Cette compétition se déroule par équipe de deux participants. Les membres de l'équipe enchaînent les disciplines sportives selon l'ordre suivant :

- 1/ course pédestre : 4 kms ;
- 2/ parcours natation : 500m ;
- 3/ run and bike : 8 kms ;
- 4/ randonnée pédestre : 17kms.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation fédérale technique et de sécurité de chaque discipline abordée.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers, notamment dans la réserve naturelle du Roc de Chère où les participants ne seront pas prioritaires.

L'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

L'organisation devra veiller au positionnement des signaleurs et des secouristes, dotés entre eux de liaison radio, afin d'éviter les zones dite « hors de vue ».

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 2-1 : épreuve de natation

L'épreuve de natation est autorisée le 5 octobre 2013 de 10h15 à 11h00.

Les concurrents sont autorisés à se mettre à l'eau, sur les berges du lac d'Annecy, à Menthon Saint Bernard, promenade Philibert d'Orlye et devant le pavillon des Fleurs et, de nager sur une longueur de 500 mètres aller-retour le long de la berge parallèlement au rivage.

Le balisage particulier, mis en place avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire et devra être relevé dès la fin de la manifestation. Les bateaux de sécurité devront évoluer en dehors de la bande de rive s'ils doivent circuler à plus de 5 km/h.

Les conditions de déroulement ne doivent pas gêner l'accès au port ou appontement et restent subordonnées à la réglementation de la navigation propre au lac d'Annecy.

L'organisation conservera l'entière responsabilité de tous les accidents qui pourraient survenir et devra prendre en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

Les prescriptions émises, par les services consultés et notamment le service sport et formation de la direction départementale de la cohésion sociale et le service départemental d'incendie et de secours, transmises à l'organisation, par la direction départementale des territoires, doivent être intégralement respectées.

Article 2-2 : épreuves de course et randonnée pédestre

L'épreuve de course pédestre se déroule sur des voies communales et des chemins de la commune de Menthon Saint Bernard.

L'épreuve de randonnée pédestre se déroule sur des chemins et des sentiers des communes de Menthon Saint Bernard et Veyrier du Lac.

Le directeur d'épreuve devra veiller à ce que tous les concurrents disposent du matériel approprié en fonction du parcours et des conditions climatiques.

Article 2-3 : épreuve de run and bike

L'épreuve se déroule sur des voies communales et des sentiers de la commune de Talloires.

Le directeur d'épreuve devra veiller à ce que tous les concurrents disposent du matériel approprié en fonction du parcours et des conditions climatiques.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la fédération française de cyclisme.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes et à toutes les intersections de la voie verte.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'Association secouristes français croix blanche de La Roche sur Foron, conformément à la convention signée le 11 mars 2013, et deux médecins.

Le dispositif mis en place devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours, ne devra pas être utilisés pour transporter les victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes au plus.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

Ladite manifestation ne fait pas l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74).

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N° PC course : 06 08 53 62 96).

Article 5 : participants

L'organisation pourra accepter sans certificat médical les participants présentant une licence de la Fédération Française de Triathlon en cours de validité. Tous les autres participants, licenciés ou non, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition de moins d'un an.

Les sportifs mineurs ne sont pas autorisés à participer à cette compétition.

Article 6 : reconnaissance des parcours run and bike et pédestre

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance des itinéraires et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 7 : information des usagers de la route et des riverains et signalisation

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 8 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation se déroule en partie dans la réserve naturelle du Roc de Chère.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Les concurrents et les spectateurs devront respecter strictement le décret de création de la réserve naturelle et notamment ne pas jeter de déchets au sein des milieux naturels.

Les tracés prévus devront être scrupuleusement respectés, les concurrents ne devront pas sortir du parcours balisé ou emprunter de raccourcis. Vers le belvédère de Menthon, pour limiter la dégradation du chemin, les concurrents devront mettre « pied à terre ».

Un balisage amovible est autorisé, sans publicité ni peinture. Il sera installé le jour même de la compétition et enlevé immédiatement après le passage du dernier concurrent. Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Article 10: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 11 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
M. le directeur départemental des territoires ;
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
MM. les maires des communes concernées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

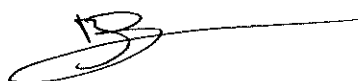
ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : MENTHON RAID

DATE(S) : SAMEDI 5 OCTOBRE 2013.

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
CABOT Jean-Christophe	22/04/1969	371 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	870474110500
CHEDAL Sandrine	19/06/1971	31 chemin de Rampon 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	920978100381
CROZET Caroline	21/01/1975	376 route Simon de Verthier 74210 DOUSSARD	970874100530
DEQUEKER Christine	11/08/1961	38 promenade du Vieux Port 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	871075150077
ERAZMUS Maryline	29/01/1962	82 chemin des Guerres 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	890574110398
GRETZ Jérôme	01/03/1968	94 allée des Saugies 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	900992311291
KRESSMANN Renaud	18/08/1947	51 chemin de Beauregard 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	231261
NYCOLLIN Laurent	28/02/1968	530 route d'Annecy 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	850874101164
PLACE Martine		1 allée des Feuillantines 74600 VIEUGY	230786
LACOMBE Brigitte		214 passage du Ruisseau 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	870874110411
MIRA Mickaël	28/02/1973	105 allée Hippolyte Taine 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	901025110570
PERILLAT Marie-Noëlle	22/12/1954	187 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	273282
PERILLAT Robert	04/08/1953	187 route du Clos Don Jean 74290 MENTHON-SAINT-BERNARD	4167/72
PONARD Danièle		La Fain 74150 LORNAY	133.630

Date et signature de l'organisateur :





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement NEXT VISION 74100
ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013.267-0004
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
NEXT VISION 5 rue MARC COURRIARD 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 19 avril 2013, par laquelle Monsieur YANNICK TONIUTTI, NEXT VISION, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement NEXT VISION 5 rue MARC COURRIARD à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0196 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement NEXT VISION 5 rue MARC COURRIARD 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 SEP. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

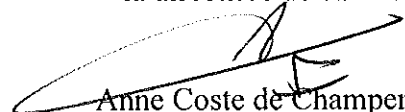
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SAS STANDARD 74100
ANNEMASSE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

24 SEP. 2013

Annecy, le

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013 267 - 0005
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS STANDARD ZAC Chablais Parc2 - Les allées de Chablais 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 26 juillet 2013, par laquelle Monsieur Alain CARTRON, SAS STANDARD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS STANDARD ZAC Chablais Parc2 - Les allées de Chablais à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0260 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS STANDARD ZAC Chablais Parc2 - Les allées de Chablais 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : Le service informatique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

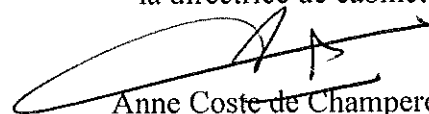
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SCMA 74 EPAGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0006
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SCMA 247 route DE BELLEGARDE 74013 EPAGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 31 juillet 2013, par laquelle Madame CHRISTINE CHAMPENOIS, SCMA, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SCMA 247 route DE BELLEGARDE à EPAGNY (74013), enregistrée sous le numéro 2013/0287 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SCMA 247 route DE BELLEGARDE 74013 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 SEP. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SPORT
CAR CONCEPT- LA ROCHE SUR FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0007

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL SPORT CAR CONCEPT 35 avenue JEAN MORIN 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 02 juillet 2013, par laquelle Monsieur YANNICK MORAIN, SARL SPORT CAR CONCEPT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SPORT CAR CONCEPT 35 avenue JEAN MORIN à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2013/0241 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL SPORT CAR CONCEPT 35 avenue JEAN MORIN 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le dirigeant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 SEP. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
BERNARD TV HIFI VIDEO - MARIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0008
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BERNARD TV HIFI VIDEO 110 avenue DE LA MAIRIE 74970 MARIGNIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 03 mai 2013, par laquelle Monsieur EMMANUEL BERNARD, BERNARD TV HIFI VIDEO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BERNARD TV HIFI VIDEO 110 avenue DE LA MAIRIE à MARIGNIER (74970), enregistrée sous le numéro 2013/0191 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BERNARD TV HIFI VIDEO 110 avenue DE LA MAIRIE 74970 MARIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le dirigeant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 SEP. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement AU
GUTENBERG - MEYTHET



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annczy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0009**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AU GUTENBERG 9 rue DE LA BARRADE 74960 MEYTHET

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 18 juillet 2013, par laquelle Monsieur PHILIPPE FINOTTO, AU GUTENBERG sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AU GUTENBERG 9 rue DE LA BARRADE à MEYTHET (74960), enregistrée sous le numéro 2013/0255 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AU GUTENBERG 9 rue DE LA BARRADE 74960 MEYTHET, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 22 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

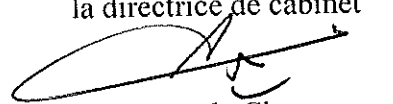
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL MEUBLES
L'ESCALE 74450 LE GRAND BORNAND



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0010
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL MEUBLES L'ESCALE en périmètre vidéoprotégé 74450 LE GRAND BORNAND

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 02 juillet 2013, par laquelle Monsieur NICOLAS BAUR, SARL MEUBLES L'ESCALE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL MEUBLES L'ESCALE en périmètre vidéoprotégé au LE GRAND BORNAND (74450), enregistrée sous le numéro 2013/0243 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL MEUBLES L'ESCALE en périmètre vidéoprotégé 74450 LE GRAND BORNAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 SEP. 2018

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

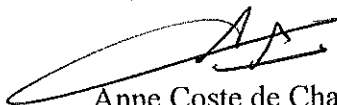
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
LAVAJAIX - RUMILLY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0011
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LAVAJAIX rue RUE ROBESSON 74150 RUMILLY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 21 mai 2013, par laquelle Monsieur PATRICK CARRET, SARL LAVAJAIX sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LAVAJAIX rue RUE ROBESSON à RUMILLY (74150), enregistrée sous le numéro 2013/0198 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LAVAJAIX rue RUE ROBESSON 74150 RUMILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 SEP. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL LA
COLOMBIERE 74160 NEYDENS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0012
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LA COLOMBIERE 166 chemin NEUF 74160 NEYDENS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 29 avril 2013, par laquelle Monsieur PIERRE BUSSAT, SARL LA COLOMBIERE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LA COLOMBIERE 166 chemin NEUF à NEYDENS (74160), enregistrée sous le numéro 2013/0188 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LA COLOMBIERE 166 chemin NEUF 74160 NEYDENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
LALLIARD SA - SAINT PIERRE EN
FAUCIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0013
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LALLIARD SA 25 place SAINT MAURICE 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2009-959 du 6 avril 2009 autorisant Monsieur Cédric LALLIARD , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LALLIARD SA 25 place SAINT MAURICE 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY , enregistré sous le numéro 09-23 ;
VU la demande déposée le 11 juillet 2013, par laquelle Monsieur CEDRIC LALLIARD, de l'établissement LALLIARD SA sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement LALLIARD SA 25 place SAINT MAURICE 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, enregistrée sous le numéro 2013/0250 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LALLIARD SA 25 place SAINT MAURICE 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (12 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable d'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 5 avril 2014
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

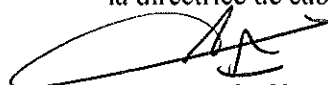
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HOTEL F1 74850 VIRY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-00-14
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOTEL F1 route DE LA GARE 74850 VIRY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 27 juin 2013, par laquelle Monsieur ERIC MARAIS, HOTEL F1 sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL F1 route DE LA GARE à VIRY (74850), enregistrée sous le numéro 2013/0236 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HOTEL F1 route DE LA GARE 74850 VIRY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur des opérations est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 SEP. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

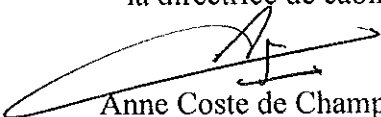
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SAS
BATÔ - SAINT PIERRE EN FAUCIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

24 SEP. 2013

Annecy, le

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0015**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SAS BATO 123 route MONTRENAZ LA CRETIAZ 74450 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 08 juillet 2013, par laquelle Madame MARIE GIRAT, SAS BATO sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS BATO 123 route MONTRENAZ LA CRETIAZ à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74450), enregistrée sous le numéro 2013/0249 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS BATO 123 route MONTRENAZ LA CRETIAZ 74450 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures).

Article 2 : La direction est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

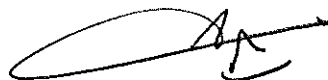
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement HOTEL RESTAURANT
L'AUBERGE DU SEMNOZ 74410 SAINT
JORIOZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0016
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOTEL RESTAURANT L'AUBERGE DU SEMNOZ route De Monnetier 74410 SAINT JORIOZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 19 avril 2013, par laquelle Monsieur JEAN-PHILIPPE HERISSON, HOTEL RESTAURANT L'AUBERGE DU SEMNOZ sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL RESTAURANT L'AUBERGE DU SEMNOZ route De Monnetier à SAINT JORIOZ (74410), enregistrée sous le numéro 2013/0187 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HOTEL RESTAURANT L'AUBERGE DU SEMNOZ route De Monnetier 74410 SAINT JORIOZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

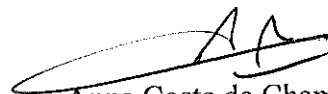
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement AGENCE
EVAISION IMMOBILIER - SALLANCHES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0017**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
AGENCE EVASION IMMOBILIER 32 avenue GENEVE 74700 SALLANCHES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 04 juillet 2013, par laquelle Monsieur JEAN-MARC ARMINGOL, AGENCE EVASION IMMOBILIER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AGENCE EVASION IMMOBILIER 32 avenue GENEVE à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2013/0244 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AGENCE EVASION IMMOBILIER 32 avenue GENEVE 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL L'EQUIPE 74110
MORZINE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013 267-0018
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL L'EQUIPE 733 avenue DE JOUX PLANE 74110 MORZINE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 27 mai 2013, par laquelle Monsieur PATRICK BEARD, SARL L'EQUIPE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL L'EQUIPE 733 avenue DE JOUX PLANE à MORZINE (74110), enregistrée sous le numéro 2013/0207 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL L'EQUIPE 733 avenue DE JOUX PLANE 74110 MORZINE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (10 caméras intérieures, celle de la salle à manger est interdite et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 SEP. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

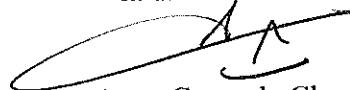
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0019

**signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
REPRO LEMAN - THONON LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0019**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL REPRO LEMAN 4BIS avenue DE LA DRANCE 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 27 juin 2013, par laquelle Monsieur JOEL CHOPART, SARL REPRO LEMAN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL REPRO LEMAN 4BIS avenue DE LA DRANCE à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2013/0238 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL REPRO LEMAN 4BIS avenue DE LA DRANCE 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
LA TIBADE - LA CLUSAZ



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0020**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LA TIBADE 201 place DE L'EGLISE 74220 LA CLUSAZ

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 07 juin 2013, par laquelle Monsieur PHILIPPE POLLET THIOLLIER, SARL LA TIBADE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LA TIBADE 201 place DE L'EGLISE à LA CLUSAZ (74220), enregistrée sous le numéro 2013/0219 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LA TIBADE 201 place DE L'EGLISE 74220 LA CLUSAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL LES
AUDRIANES 74800 LA ROCHE SUR
FORON



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° *2013 267-0021*
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL LES AUDRIANES 101 rue DE L'EGALITE 74800 LA ROCHE SUR FORON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 1^{er} août 2013, par laquelle Monsieur Jean-Michel MARTIN, SARL LES AUDRIANES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LES AUDRIANES 101 rue DE L'EGALITE à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2013/0288 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL LES AUDRIANES 101 rue DE L'EGALITE 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement BARNES
MEGEVE - MEGEVE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le

24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0022**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
BARNES MEGEVE 96 route DE ROTHSCHILD 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 04 juillet 2013, par laquelle Monsieur DAVID PRETOT, BARNES MEGEVE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BARNES MEGEVE 96 route DE ROTHSCHILD à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2013/0245 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BARNES MEGEVE 96 route DE ROTHSCHILD 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 SEP. 2018

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LIFE
STYLE SARL - ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0023**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LIFE STYLE SARL 16 rue SOMMELLIER 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 07 juin 2013, par laquelle Monsieur JACQUES VUILLERMET, LIFE STYLE SARL sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LIFE STYLE SARL 16 rue SOMMELLIER à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2013/0220 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LIFE STYLE SARL 16 rue SOMMELLIER 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (11 caméras intérieures, la 12ème est en zone privée non soumise à autorisation).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 17 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
WHITE SILVER - BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0024**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL WHITE SILVER 36 avenue DES GLIERES 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 1er août 2013, par laquelle Madame MARIE-LAURE MERLE, SARL WHITE SILVER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL WHITE SILVER 36 avenue DES GLIERES à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2013/0286 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL WHITE SILVER 36 avenue DES GLIERES 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : La responsable de secteur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement SARL
WHITE SILVER - EVIAN LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0025**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL WHITE SILVER 41 avenue ANNA DE NOAILLES 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 1er août 2013, par laquelle Madame MARIE-CLAUDE MERLE, SARL WHITE SILVER sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL WHITE SILVER 41 avenue ANNA DE NOAILLES à EVIAN LES BAINS (74500), enregistrée sous le numéro 2013/0285 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL WHITE SILVER 41 avenue ANNA DE NOAILLES 74500 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : La responsable de secteur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0026

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LE
P'TIOU CORTI DE LA COMBE - SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013 267 - 0026**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE P'TIOU CORTI DE LA COMBE 5159 route DE CLERMONT 74330 SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 19 juin 2013, par laquelle Madame NOELLE PERRAIN, LE P'TIOU CORTI DE LA COMBE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE P'TIOU CORTI DE LA COMBE 5159 route DE CLERMONT à SILLINGY (74330), enregistrée sous le numéro 2013/0231 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE P'TIOU CORTI DE LA COMBE 5159 route DE CLERMONT 74330 SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0027

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LE
POTAGER SAVOYARD - ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0027**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE POTAGER SAVOYARD 67 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 06 juin 2013, par laquelle Monsieur PATRICE TRANCHANT, LE POTAGER SAVOYARD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE POTAGER SAVOYARD 67 avenue DE GENEVE à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2013/0216 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE POTAGER SAVOYARD 67 avenue DE GENEVE 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0028

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LE
POTAGER SAVOYARD - CRAN GEVRIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0028**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE POTAGER SAVOYARD 24 avenue BEAUREGARD 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 06 juin 2013, par laquelle Monsieur PATRICE TRANCHANT, LE POTAGER SAVOYARD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE POTAGER SAVOYARD 24 avenue BEAUREGARD à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2013/0217 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LE POTAGER SAVOYARD 24 avenue BEAUREGARD 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

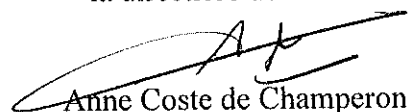
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0029

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LA
HALLE FERMIERE - CRAN GEVRIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0029
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LA HALLE FERMIERE 11 avenue DE LA REPUBLIQUE 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 06 juin 2013, par laquelle Monsieur PATRICE TRANCHANT, LA HALLE FERMIERE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LA HALLE FERMIERE 11 avenue DE LA REPUBLIQUE à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2013/0215 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement LA HALLE FERMIERE 11 avenue DE LA REPUBLIQUE 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 SEP. 2018

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0030

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement DISCOTHEQUE LE
RAMDAM 74550 DRAILLANT



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0030
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DISCOTHEQUE LE RAMDAM 56 route DE CURSINGES 74550 DRAILLANT

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 25 juillet 2013, par laquelle Monsieur ROGER CHRISTIAN GAILLARD, DISCOTHEQUE LE RAMDAM sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DISCOTHEQUE LE RAMDAM 56 route DE CURSINGES à DRAILLANT (74550), enregistrée sous le numéro 2013/0262 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DISCOTHEQUE LE RAMDAM 56 route DE CURSINGES 74550 DRAILLANT, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 SEP. 2013

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0031

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement LE
SLOOPY'S 74390 CHATEL



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-003-1
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
LE SLOOPY'S 67 chemin SOUS LE CRET 74390 CHATEL

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2012004-0021 du 4 janvier 2012 autorisant Monsieur Jean-Yves SERVAT, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement LE SLOOPY'S 67 chemin SOUS LE CRET 74390 CHATEL, enregistré sous le numéro 2011/0349 ;
VU la demande déposée le 25 juillet 2013, par laquelle Monsieur JEAN YVES SERVAT, de l'établissement LE SLOOPY'S sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement LE SLOOPY'S 67 chemin SOUS LE CRET 74390 CHATEL, enregistrée sous le numéro 2011/0349 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement LE SLOOPY'S 67 chemin SOUS LE CRET 74390 CHATEL est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (ajout de 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 3 janvier 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0032

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement GARAGE GUERRAZ
GILLES 74160 ARCHAMPS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0032
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
GARAGE GUERRAZ GILLES 110 route DE COLLONGES 74160 ARCHAMPS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 7 août 2013, par laquelle Monsieur GILLES GUERRAZ, GARAGE GUERRAZ GILLES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GARAGE GUERRAZ GILLES 110 route DE COLLONGES à ARCHAMPS (74160), enregistrée sous le numéro 2013/0304 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GARAGE GUERRAZ GILLES 110 route DE COLLONGES 74160 ARCHAMPS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et une caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0033

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL THOMET
AUTOROUTE 74600 SEYNOD



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0033
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL THOMET AUTOROUTE A41 AIRE DE FONTANELLES 74600 SEYNOD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 26 juin 2013, par laquelle Monsieur GERARD THOMET, SARL THOMET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL THOMET AUTOROUTE A41 AIRE DE FONTANELLES à SEYNOD (74600), enregistrée sous le numéro 2013/0232 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL THOMET AUTOROUTE A41 AIRE DE FONTANELLES 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 SEP. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

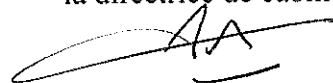
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0034

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL THOMET
AUTOROUTE 74520 VALLEIRY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0034
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL THOMET AUTOROUTE A40 AIRE DE VALLEIRY 74520 VALLEIRY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 26 juin 2013, par laquelle Monsieur GERARD THOMET, SARL THOMET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL THOMET AUTOROUTE A40 AIRE DE VALLEIRY à VALLEIRY (74520), enregistrée sous le numéro 2013/0233 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL THOMET AUTOROUTE A40 AIRE DE VALLEIRY 74520 VALLEIRY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 SEP. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0035

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE
ET MARKETING 74120 MEGEVE**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0035**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING route DE SALLANCHES 74120 MEGEVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 15 juillet 2013, par laquelle Madame AMANDINE KPOZE, TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING route DE SALLANCHES à MEGEVE (74120), enregistrée sous le numéro 2013/0253 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING route DE SALLANCHES 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et une caméra extérieure).

Article 2 : Le responsable de la station est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2013267-0036

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SARL DETAILLE 74350
CRUSEILLES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 SEP. 2013

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2013267-0036
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL DETAILLE 363 route D'ANNECY 74350 CRUSEILLES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 29 juillet 2013, par laquelle Madame STEPHANIE LUCOT, SARL DETAILLE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL DETAILLE 363 route D'ANNECY à CRUSEILLES (74350), enregistrée sous le numéro 2013/0276 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL DETAILLE 363 route D'ANNECY 74350 CRUSEILLES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure et 4 caméras extérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 SEP. 2018
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 29 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

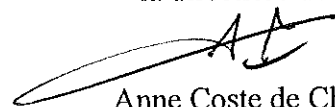
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2013267-0037

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Septembre 2013**

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DC direction du cabinet
cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement TOTAL RAFFINAGE
ET MARKETING 74100 ANNEMASSE**



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le **24 SEP. 2013**

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2013267-0037**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 64 route D'ETREMBIERES 74100 ANNEMASSE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 15 juillet 2013, par laquelle Madame AMANDINE KPOZE, TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 64 route D'ETREMBIERES à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2013/0254 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 06 septembre 2013 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING 64 route D'ETREMBIERES 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le responsable de la station est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 SEP. 2018**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron